

VD_FINDINFO 161/JKR/2009 vom 9. November 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-11-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_161_JKR_2009

FR: VD_FINDINFO 161/JKR/2009 du 9 novembre 2009

IT: VD_FINDINFO 161/JKR/2009 del 9 novembre 2009

Regeste

MESURE PROVISIONNELLE, PROHIBITION DE CONCURRENCE | 340 CO, 340b CO, 340c CO, 101 CPC

Erwägungen

E. 3

ème éd., Lausanne 2002, n. 1 ad art. 101 CPC et les réf. citées; Pelet, Réglementation fédérale des mesures provisionnelles et procédure civile cantonale contentieuse, thèse Lausanne, 1986, nn. 57 ss et n. 61). S'agissant des faits, le requérant n'a pas à établir, au sens d'une preuve complète, les allégations sur lesquelles il fonde sa requête. Il suffit qu'il les rende vraisemblables (ATF 108 II 69 c. 2a, JT 1982 I 528 ; Pelet, op. cit., nn. 57 et 60). Il ne doit pas convaincre le juge de leur exactitude mais lui donner l'impression, par des indices objectifs, que les faits en cause ont une certaine probabilité, sans qu'une réalité différente soit totalement exclue (ATF 104 Ia 408 c. 4; ATF 88 I 11 c. 5a, JT 1962 I 590; Pelet, op. cit., n. 57). Le degré de vraisemblance requis, de même que le caractère plus ou moins sommaire de l'examen du fondement juridique de la prétention, ressortissent à l'appréciation du juge qui doit adapter ses exigences à l'ensemble des circonstances du cas d'espèce. Il tiendra compte, notamment, de la nature des faits constatés, de l'urgence de la situation et de l'importance du préjudice que la protection envisagée ou son défaut risquerait d'occasionner à l'une ou l'autre des parties (Pelet, op. cit., nn. 58 et 66). Le juge doit procéder à la mise en balance des intérêts contradictoires, c'est-à-dire à l'appréciation des désavantages respectifs pour le requérant et pour l'intimé, selon que la mesure requise est ordonnée ou refusée (ATF 131 III 473 c. 2.3, JT 2005 I 305; Hohl, Procédure civile, tome II, Berne 2002, n. 2820; Favre/Munoz/Tobler, Le contrat de travail, code annoté, Lausanne 2001, n. 3.2 ad art. 340b CO). b) Des exigences beaucoup plus élevées sont néanmoins posées pour les mesures provisionnelles tendant à une exécution anticipée, lesquelles ont par exemple pour objet des prestations en argent ou des obligations de s'abstenir ou de faire, dès lors qu'elles portent une atteinte particulièrement grave à la situation juridique de l'intimé en restreignant ou en supprimant, provisoirement ou définitivement, les droits privés de celui-ci. Tel est en particulier le cas lorsque la décision sur la mesure requise est susceptible d'avoir un effet définitif parce que le litige n'a plus d'intérêt au-delà du stade des mesures provisionnelles, ce qui se produit par exemple en matière d'interdiction de faire concurrence, selon l'art. 340b al. 3 CO (Code des obligations; RS 220), lorsqu'il est presque certain que le délai maximal de prohibition de trois ans (cf. art. 340a al. 1 CO) sera expiré à l'issue de la procédure au fond, dont le jugement deviendra sans objet ou lorsque le requérant, dès qu'il a obtenu l'exécution anticipée, n'a plus d'intérêt à valider la mesure en introduisant une action au fond (ATF 131 III 473 précité c. 2.3, JT 2005 I 305; Hohl, La réalisation du droit et les procédures rapides, thèse Fribourg, 1994, n. 679, [cité ci-après :

Hohl, Réalisation]; Hohl, Procédure civile, nn. 2868 ss). Ainsi, en matière de mesures d'exécution anticipée, le juge ne peut se contenter de vraisemblance quant aux faits mais doit soumettre leur établissement à des conditions strictes, après une administration des preuves complètes. En outre, il doit procéder à un examen approfondi du fondement de la cause (Hohl, Procédure civile, nn. 2868 s.). La prohibition de faire concurrence constituant une restriction importante à la liberté personnelle et une entrave certaine au développement professionnel du travailleur, le degré de vraisemblance des faits et d'apparence du droit devra être élevé (JIC Civ, 11 mai 2009, n° 71/2009/JCL; Favre/Munoz/Tobler, op. cit., n. 3.3 ad art. 340b). La protection juridique provisoire ne doit donc être accordée que lorsque la demande apparaît fondée de manière relativement claire, au vu de l'état de fait rendu vraisemblable (ATF 131 III 473 précité c. 3.2, JT 2005 I 305; JIC Civ, 15 août 2002, n° 174/2002/JCL; Hohl, Réalisation, n. 683). c) En résumé, plus les mesures provisionnelles sont susceptibles de porter atteinte à la situation du travailleur, plus les inconvénients subis par l'employeur doivent l'emporter dans la pesée des intérêts contradictoires et plus la demande au fond doit être assortie de grandes chances de succès. La pesée des intérêts en présence, indissociable de toute procédure de mesures provisionnelles, revêt ainsi une importance encore plus décisive en matière d'interdiction provisoire de faire concurrence (ATF 131 III 473 précité c. 3.2 et les réf. citées). II. Les requérantes fondent leur requête sur la clause de non concurrence contenue dans le contrat de travail les ayant lié à l'intimé. Dès lors qu'elles doivent rendre vraisemblable une prétention au fond, en l'occurrence le droit à la cessation de la contravention à la clause de prohibition de faire concurrence, il convient de rappeler ici les conditions auxquelles celle-ci peut être admise. a) Sous l'angle formel, le travailleur qui a l'exercice des droits civils peut s'engager par écrit envers l'employeur à s'abstenir après la fin du contrat de lui faire concurrence de quelque manière que ce soit, notamment d'exploiter pour son propre compte une entreprise concurrente, d'y travailler ou de s'y intéresser (art. 340 al. 1 CO). Les "entreprises concurrentes" sont celles qui offrent des prestations de même nature à une clientèle totalement ou partiellement identique et qui, par conséquent, satisfont directement le même besoin (Tercier/Favre, Les contrats spéciaux, 4 e éd., n. 3846 et la réf. citée). L'employeur qui entend pouvoir exiger la cessation de la contravention doit expressément s'en réserver le droit par écrit (art. 340b al. 3 CO). b) Matériellement, la prohibition de faire concurrence n'est valable que si les rapports de travail permettent au travailleur d'avoir connaissance de la clientèle ou de secrets de fabrication ou d'affaires de l'employeur et si l'utilisation de ces renseignements est de nature à causer à l'employeur un préjudice sensible (art. 340 al. 2 CO). Par "clientèle", il faut entendre l'ensemble des personnes physiques et morales qui entrent en relations commerciales avec l'employeur pendant une période plus ou moins longue pour acheter des marchandises ou bénéficier de services, constituant ainsi un facteur constant du chiffre d'affaires. Elle ne suppose pas nécessairement l'existence de liens étroits et durables; il suffit que des personnes fassent régulièrement des commandes. Il peut s'agir de la clientèle constituée par le travailleur (ATF 91 II 372 c. 5, JT 1966 I 322; Tercier/Favre, op. cit., n. 3842 et les arrêts cités; Wyler, Droit du travail, 2 ème éd., pp. 598 s.). La preuve du cercle de la clientèle constitutive de la valeur de l'entreprise incombe à l'employeur (Favre/Munoz/Tobler, op. cit., n. 2.10 ad art. 340 CO). Pour que l'employé "connaisse" la clientèle, il n'est pas nécessaire qu'il dispose d'une liste exhaustive de clients ou de fiches les concernant, mais il faut et il suffit qu'il soit renseigné sur les qualités personnelles et les besoins de ceux-ci et qu'il sache où il peut espérer des commandes et où il est inutile de s'adresser. Ainsi, la prohibition de concurrence est valide si la position et les activités du

travailleur lui permettent d'entretenir des relations personnelles avec les clients, de découvrir leurs particularités, leurs besoins, la possibilité de leur faire crédit et la marche de leurs affaires (ATF 91 II 372 précité c. 6, JT 1966 I 322). Par "secret d'affaires", il faut entendre, d'une part, les méthodes et politiques commerciales, ainsi que les techniques d'organisation et de marketing de l'entreprise et, d'autre part, les créneaux commerciaux. L'employeur doit établir la réalité du secret et son intérêt à ce qu'il ne soit pas connu. La notion doit être interprétée restrictivement, eu égard aux intérêts économiques et professionnels du travailleur (Tercier/Favre, op. cit., nn. 3844 et 3845). Même si le travailleur connaît la clientèle ou des secrets, il faut encore que l'utilisation de ces renseignements soit de nature à causer à l'employeur un "préjudice sensible", c'est-à-dire important au regard du chiffre d'affaires de l'employeur (Duc/Subilia, Commentaire du contrat individuel de travail, n. 26 ad art. 340 CO). L'art. 340 al. 2 CO n'exige pas la preuve d'un dommage effectif (Wyler, op. cit., p. 600); il suffit qu'il soit possible selon le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie. Le juge se contentera donc d'examiner et d'apprécier la probabilité de survenance d'un pareil dommage. Le moment déterminant pour en juger est celui où l'interdiction doit produire ses effets et non celui de la conclusion du contrat de travail (Tercier/Favre, op. cit., n. 3847). c) Aux termes de l'art. 340a al. 1 CO, la prohibition de faire concurrence doit être limitée convenablement quant au lieu, au temps et au genre d'affaires, de façon à ne pas compromettre l'avenir économique du travailleur d'une façon contraire à l'équité; elle ne peut excéder trois ans qu'en cas de circonstances particulières. Si une clause est disproportionnée, le juge peut la réduire selon sa libre appréciation, en tenant compte de toutes les circonstances; il aura égard, d'une manière équitable, à une éventuelle contre-prestation de l'employeur (art. 340a al. 2 CO). Ainsi, lorsqu'une prohibition est valable au regard de l'art. 340 al. 2 CO, mais qu'elle est excessive selon l'art. 340a al. 1 CO, l'art. 340a al. 2 CO déroge au principe posé par l'art. 20 CO, en ce sens que la clause n'est pas entièrement nulle; elle reste valable dans la mesure où elle n'excède pas la limite admissible. Plus la clause est limitée dans son contenu - objet et étendue géographique et temporelle - mieux elle sera protégée (Wyler, op. cit., pp. 610 s. et les réf. citées; Favre/Munoz/Tobler, op. cit., n. 1.1. ad art. 340a CO). d) L'art. 340b al. 3 CO pose encore une condition objective, en exigeant que la cessation de la contravention de la prohibition de faire concurrence soit justifiée par l'importance des intérêts lésés ou menacés de l'employeur. La cessation effective de l'activité concurrente du travailleur est susceptible de léser gravement ses intérêts personnels, en particulier son avenir économique, voire ses besoins vitaux. C'est la raison pour laquelle le législateur a conçu l'action en cessation de ce comportement comme un moyen de droit exceptionnel (JICCiv, 23 juin 2000, n° 270/2000/PMU; SJ 1982 330, spéc. note de Schmidt p. 334). Le caractère exceptionnel de la cessation effective de l'activité concurrente est souligné par la doctrine, qui parle de principe de la subsidiarité, en retenant que tant que l'employeur peut couvrir son dommage par la peine conventionnelle stipulée ou les dommages-intérêts, le juge ne fera pas exécuter la clause de prohibition de concurrence (Brunner/Bühler/Waeber, Commentaire du contrat de travail, 2 e éd., n. 4 ad art. 340b CO; Tercier, op. cit., n. 3856). Le dommage causé par le travailleur - sans qu'il soit besoin qu'il mette en péril la survie ou l'existence même de l'entreprise (ATF 103 II 120 c. 4, JT 1978 I 77; JT 1982 I 170 c. 3b) - doit être suffisamment grave pour que seul le rétablissement du statu quo ante soit de nature à satisfaire les intérêts légitimes de l'employeur (Duc/Subilia, op. cit., n. 12 ad art. 340b CO; Favre/Munoz/Tobler, op. cit. n. 3.2 ad art. 340b CO). Ceux-ci sont fonction au premier chef de l'ampleur du dommage découlant de l'activité contraire au contrat ainsi que des

conséquences qui affecteront l'entreprise de l'employeur. Dans le doute, la pesée des intérêts profitera au travailleur, ce dernier pouvant être exposé à subir un dommage irréparable qui réside principalement dans l'absence de revenus et les dommages collatéraux qui exposent le travailleur à ne plus pouvoir faire face à ses échéances financières régulières. La pratique est donc très retenue, l'exécution devant être l'ultima ratio (ATF 131 III 473 précité c. 2.3, JT 2005 I 305; Wyler, op. cit., p. 613; Duc/Subilia, op. cit., n. 13 ad art. 340b CO). En définitive, la cessation de l'acte de concurrence peut être exigée lorsqu'il est manifestement injuste de contraindre l'employeur à se satisfaire de la possibilité de demander des dommages-intérêts (Tercier/Favre, op. cit., n. 3856; ATF 131 III 473 précité, JT 2005 I 305, SJ 2005 517). e) Concurrément à l'intérêt particulièrement important de l'action en exécution pour l'employeur et afin qu'il soit possible de donner suite au droit à l'action en exécution, il faut également se trouver en présence d'une violation crasse de la prohibition de concurrence, laquelle se confond généralement de manière évidente avec un acte de concurrence déloyale (ATF 131 III 473 précité c. 3.2, JT 2005 I 305; Wyler, op. cit., p. 613); c'est la condition subjective que la loi définit en substance par les termes " mesure (...) justifiée (...) par le comportement du travailleur " (art. 340b al. 3 in fine CO). Ainsi, le seul fait que l'employé concurrence l'employeur en violation de la clause d'interdiction de concurrence ne suffit pas. Bien au contraire, il faut pouvoir reconnaître dans ses actes un comportement qui viole de manière particulièrement grave le principe de la bonne foi. f) Selon l'art. 340c al. 2 CO, la prohibition cesse également si l'employeur résilie le contrat sans que le travailleur lui ait donné un motif justifié ou si le travailleur résilie le contrat pour un motif justifié imputable à l'employeur. Ne sont des motifs justifiés au sens de l'art. 340c al. 2 CO que les événements qui ont été causés par la partie adverse, ou à tout le moins dont elle doit répondre. Est considéré comme un motif justifié au sens de l'art. 340c al. 2 CO tout événement imputable à l'autre partie qui, selon des considérations commerciales raisonnables, peut donner une raison suffisante pour un licenciement. Il n'est pas nécessaire qu'il s'agisse d'une violation contractuelle en tant que telle (ATF 130 III 353 c. 2.2, JT 2005 I 13). Il n'est pas nécessaire non plus qu'il y ait une rupture du lien de confiance entre les parties (Favre/Munoz/Tobler, op. cit., n. 2.1 ad art. 340c CO). III. a) La présente procédure tend à faire cesser son activité professionnelle actuelle à l'intimé. Il s'agit donc de l'exécution anticipée de l'arrêt de la contravention à la prohibition de concurrence, ce qui implique que le degré de vraisemblance des faits et d'apparence du droit devra être élevé, en raison du préjudice encouru par l'intimé. Cela est d'autant plus vrai que les rapports de travail se sont terminés le 7 avril 2009 et que la clause a été conclue pour une durée maximale de deux ans, soit jusqu'au 7 avril 2011. Or, le procès au fond, qui n'a pas encore été introduit par les requérantes, a peu de chances d'aboutir avant l'échéance de ce délai (cf. ATF 131 III 473 précité, JT 2005 I 305). b) Selon l'art. 101 al. 1 ch. 1 CPC, les mesures provisionnelles peuvent être ordonnées en cas d'urgence, notamment pour écarter la menace d'un dommage difficile à réparer (let. c). L'intimé a donné sa démission à la fin du mois de mars 2009 et les rapports de travail ont effectivement cessé le 7 avril suivant. Il a créé sa propre société selon acte constitutif du 30 avril 2009, qui a été inscrite le 7 mai 2009 au Registre du commerce. La requérante a été informée de l'activité de l'intimé au plus tard à la fin du mois de mai 2009, puisqu'à ce moment-là elle a reçu une lettre de ce dernier, sur papier à en-tête de sa société, avec des demandes de prix et de délais de livraison pour divers composants. Au même moment, la Commune de [...] a résilié le contrat de maintenance qui la liait au groupe A._____. A la fin du mois de juillet 2009, les requérantes ont sollicité le paiement des peines conventionnelles. Les contrats de

maintenance dont il est fait état plus haut ont été résiliés pour la plupart entre début août 2009 et début octobre 2009. Les requérantes ont déposé leur requête de mesures préprovisionnelles et provisionnelles le 15 octobre 2009. Les requérantes ont attendu environ cinq mois entre le moment où elles ont appris l'activité de l'intimé et où la première résiliation de contrat leur est parvenue et le moment où elles ont déposé une requête de mesures provisionnelles. S'il est vrai que les requérantes devaient attendre de voir si elles subissaient un dommage du fait de l'activité de l'intimé avant d'agir par la voie judiciaire, elles ne devaient pas attendre que leur dommage soit conséquent avant d'agir, puisque les mesures provisionnelles sont précisément conçues pour éviter la réalisation d'un tel risque. Cela dit, la sanction d'un éventuel retard dans la réaction judiciaire d'un requérant n'est pas la non recevabilité de sa requête, mais une appréciation plus sévère de son intérêt à demander la protection de son droit par la voie provisionnelle (cf. Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 2 ad art. 101 CPC). En l'espèce, le dépôt de la requête n'a pas été rapide, mais on ne peut pas retenir que les requérantes ont perdu leur droit à obtenir une protection provisionnelle pour la raison qu'elles auraient trop tardé à agir. Cette question n'est toutefois que de peu d'importance, la requête devant être rejetée pour les motifs exposés plus loin. c) L'intimé a été lié par un contrat de travail avec l'une et l'autre des requérantes. Ces deux contrats contenaient une clause de prohibition de faire concurrence. Ces clauses, conclues par écrit, sont donc valables quant à la forme. De plus, les requérantes se sont toutes deux réservé le droit par écrit de faire cesser la contravention, au sens de l'art. 340b al. 3 CO. Elles sont donc légitimées à demander le respect de ce droit au moyen de la présente procédure. d) Il reste maintenant à examiner si les conditions de l'art. 340 al. 2 CO sont remplies *prima facie*, c'est-à-dire au stade de la vraisemblance (cf. supra IIb). Les clients des requérantes sont principalement des régies immobilières, dont il est facile de trouver les coordonnées dans un annuaire téléphonique ou par internet. Il ressort toutefois de l'instruction que l'intimé, de par sa position au sein des requérantes, était au courant non seulement de la composition de la clientèle, mais également des besoins des clients et qu'il savait où il pouvait espérer des commandes (cf. ATF 91 II 372 précité). De par ses fonctions, il a été amené à participer à la rédaction de contrats-cadres et il connaissait les prix pratiqués par les requérantes. De par ses contacts avec la clientèle, il savait donc qui était équipé de quelle installation, ce qui suffit, au sens de la jurisprudence précitée, à admettre qu'il avait connaissance de la clientèle des requérantes. Il faut ensuite déterminer si l'utilisation de ces renseignements est de nature à causer à l'employeur un préjudice sensible (art. 340b al. 2 CO). Il doit donc s'agir d'un préjudice important au regard du chiffre d'affaires de l'employeur, préjudice qui doit être possible selon le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie et n'a pas à être réalisé, du moins à ce stade de la procédure. Il s'agit donc d'examiner la probabilité de survenance d'un tel dommage (cf. Duc/Subilia, op. cit., n. 26 ad art. 340 CO; Wyler, op. cit., p. 600; Tercier, op. cit., n. 3847). Il ressort de l'instruction que le groupe A. _____ occupe en Suisse une position extrêmement avantageuse dans le marché des ascenseurs, pour ne pas dire dominante. En effet, sur 150'000 installations existantes, le groupe en possède 70'000 à 80'000, soit plus de la moitié. Rien que dans le canton de Vaud, les requérantes s'occupent de 9'000 installations, dont 3'500 à 4'000 pour E. _____ SA et le reste pour A. _____ SA. L'intimé quant à lui a déclaré que sa société n'avait pour l'instant que 70 contrats, dont 34 repris des requérantes. Pour que son entreprise soit rentable, il lui faudrait environ 140 contrats au total. Les requérantes ont passé sous silence le montant de leur chiffre d'affaires. Rien que pour cela, il est donc extrêmement difficile de déterminer si elles pourraient subir

un dommage sensible. Il n'a pas non plus été allégué le montant que représente un contrat d'entretien. Seul un témoin a estimé que le montant du dommage subi à ce jour par le groupe était d'environ 60'000 francs. Rien ne vient toutefois étayer ni infirmer cette déclaration. En l'absence de tous renseignements financiers et de documents des requérantes, le seul critère reste le nombre de contrats qui ont été indiqués lors de l'audience de ce jour. Au vu de ces chiffres, la réalisation d'un dommage sensible pour les requérantes semble peu réaliste. Les leaders du marché suisse s'attaquent en effet à une personne travaillant seule au sein d'une société anonyme nouvellement créée. D'un côté, le groupe A. _____ s'occupe de 70'000 à 80'000 installations dans toute la Suisse et, de l'autre côté, l'intimé a décroché 70 contrats et en espère 70 de plus. Au plus, la prohibition de concurrence à laquelle est soumise l'intimé ne pourrait pas excéder une période de deux ans, conformément aux contrats signés. Il est très peu probable que la société de l'intimé prenne dans ce laps de temps une ampleur telle qu'elle soit capable de causer un préjudice grave aux requérantes. La répartition des forces est inégale et il n'est pas rendu vraisemblable que cela puisse changer d'ici au 7 avril 2011. Même en ne prenant en compte que le canton de Vaud, les chiffres sont déséquilibrés, puisque le groupe A. _____ s'occupe de 9'000 installations, contre les 140 espérées par l'intimé. La survenance d'un préjudice sensible pour les requérantes d'ici au 7 avril 2011 n'est ainsi pas réaliste. De plus, au vu de la gravité des conséquences d'une cessation de l'activité de l'intimé, cette mesure a un caractère exceptionnel. La doctrine parle même de principe de subsidiarité (cf. supra II/d), en retenant que tant que l'employeur peut couvrir son dommage par la peine conventionnelle stipulée ou les dommages-intérêts, le juge ne fera pas exécuter la clause de prohibition de concurrence (cf. Brunner/Bühler/Waerber, op. cit., n. 4 ad art. 340b CO; Tercier/Favre, op. cit., n. 3856). En l'espèce, selon les chiffres avancés par l'un des employés de la requérante E. _____ SA, chiffres qu'il lui appartiendrait d'étayer de manière effective, le dommage du groupe est d'environ 60'000 fr., alors que les peines conventionnelles réclamées à ce jour totalisent 124'361 fr. (88'611 + 35'750). Le montant du dommage serait donc largement couvert par les peines conventionnelles et il n'est pas rendu crédible que la société de l'intimé pourrait prendre un essor considérable d'ici au 7 avril 2011. En définitive, la pesée des intérêts en présence conduit au rejet de la requête de mesures provisionnelles. En effet, les requérantes ne rendent pas vraisemblable qu'elles pourraient subir un dommage sensible au regard de leur chiffre d'affaires, condition pour que la clause de prohibition de concurrence puisse être appliquée. Bien au contraire, les chiffres avancés lors de l'audience de ce jour rendent cette hypothèse peu plausible. D'un autre côté, l'intimé travaille depuis plus de seize ans dans le domaine des ascenseurs et il paraît difficile d'exercer son métier dans ce secteur sans faire concurrence aux requérantes d'une manière ou d'une autre. Le métier de consultant n'est pas répandu et il n'est de loin pas certain que l'intimé pourrait en vivre. Quant à une reconversion professionnelle, elle serait difficile, voire impossible, après tant d'années d'activité dans un même secteur. Ainsi, le priver de son activité professionnelle lui causerait un préjudice extrêmement important. Sur le fond, et comme on l'a expliqué, des sanctions alternatives existent (cf. Tercier/Favre, op. cit., n. 3856 et ATF 131 III 472 précité). Au vu de ce rejet, il n'est nul besoin d'examiner les autres arguments de l'intimé. Il convient toutefois de relever que l'intimé ne rend pas suffisamment vraisemblable qu'il avait un motif justifié imputable à son employeur pour donner sa démission, qui rendrait la clause de prohibition de concurrence sans effet. Si la politique des prix pratiquée par les requérantes est discutable d'un point de vue éthique, voire cartellaire (art. 4 al. 2 et 7 de la loi sur les cartels, RS 251), elle était la même lorsqu'il travaillait pour

le compte d'E. _____ SA et n'a pas changé juste avant qu'il prenne son nouvel emploi au sein d'A. _____ SA. Il semble ainsi difficile d'admettre que cette situation soit devenue insupportable à l'intimé juste après son changement d'employeur et qu'il s'en soit accommodé jusque-là. De plus, il ressort du mail du 17 mars 2009 écrit par Q. _____ à deux de ses collègues et faisant le point sur la situation de l'intimé que celui-ci avait d'autres motifs de donner sa démission. Au vu de ce qui précède, la requête de mesures provisionnelles des requérantes doit être rejetée. IV. Les frais de la procédure provisionnelle sont arrêtés à 3'225 fr. pour les requérantes, solidairement entre elles (art. 4 al. 1, 5 al. 1, 170 et 170a du tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile ; RSV 270.11.5) et à 160 fr. pour l'intimé. L'intimé obtient entièrement gain de cause. Agissant par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, il a droit à une participation à ses frais à hauteur de 2'000 fr. et au remboursement de ses frais de justice au titre de dépens de la procédure provisionnelle. Par ces motifs, le juge instructeur, statuant à huis clos et par voie de mesures provisionnelles : I. Rejette la requête de mesures provisionnelles déposée le 15 octobre 2009 par les requérantes E. _____ SA et A. _____ SA contre l'intimé C. _____. II. Arrête les frais de la procédure provisionnelle à 3'225 fr. (trois mille deux cent vingt-cinq francs) pour les requérantes, solidairement entre elles, et à 160 fr. (cent soixante francs) pour l'intimé. III. Condamne les requérantes, solidairement entre elles, à verser à l'intimé le montant de 2'160 fr. (deux mille cent soixante francs) à titre de dépens de la procédure provisionnelle. Le juge instructeur : La greffière : J. Krieger C. Merminod Du L'ordonnance qui précède, dont le dispositif a été expédié pour notification aux parties le 17 novembre 2009, lue et approuvée à huis clos, est notifiée, par l'envoi de photocopies, aux conseils des parties. Les parties peuvent faire appel auprès de la Cour civile du Tribunal cantonal dans les dix jours dès la notification de la présente ordonnance en déposant au greffe de la Cour civile une requête motivée, en deux exemplaires, désignant l'ordonnance attaquée et contenant les conclusions de l'appelant. La greffière : C. Merminod

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.